

Parce que le Mexique profite du TPG du Canada et que de nombreux produits entrent au Canada en vertu du Pacte de l'automobile, près de 80 p. 100 des produits mexicains arrivent déjà sur le marché canadien en franchise. Le Canada a inclus la plupart des produits dans la catégorie immédiate ou dans la catégorie sur cinq ans et a limité l'élimination graduelle des droits sur dix ans aux produits délicats.

Le chapitre 3 renferme des dispositions permettant l'élimination accélérée des droits de douanes, l'arrondissement des taux et l'évaluation en douane de façon semblable à l'ALE.

L'article 303 représente une amélioration majeure par rapport aux obligations énoncées à l'article 404 de l'ALE au sujet des drawbacks de droits et de programmes semblables comme les zones de libre-échange. À l'article 404 de l'ALE, le Canada et les États-Unis ont convenu d'éliminer le remboursement des droits de douanes perçus sur les matériaux et les composantes lorsqu'ils sont incorporés dans des produits exportés vers l'autre partie après le 1^{er} janvier 1994. Ils ont maintenant convenu de réviser ces dispositions pour permettre une élimination graduelle prolongée des drawbacks existants jusqu'au 1^{er} janvier 1996 pour les échanges entre le Canada et les États-Unis et jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour les échanges entre le Canada et le Mexique. En outre, une forme modifiée de drawbacks continuera de permettre aux fabricants canadiens de pouvoir percevoir un remboursement égal au montant le moindre entre les droits payés sur les intrants importés ou les droits de douane dus sur les exportations du produit final vers les États-Unis ou le Mexique. Afin d'avoir droit à ces avantages, le Mexique devra faire en sorte que la production dans ses *maquiladoras* (zones de libre-échange) soit mise à la disposition de la consommation nationale, pratique qui est actuellement interdite en règle générale. Le drawback reste disponible pour le commerce avec les pays ne faisant pas partie de l'ALENA.

Définitions

Drawback des droits : droits ou taxes à l'importation remboursés en tout ou en partie par un gouvernement lorsque les produits importés sont réexportés ou utilisés dans la fabrication de produits d'exportation.

Restrictions quantitatives : Limites ou contingents explicites portant sur les quantités matérielles de certains produits qui peuvent être importés ou exportés pendant une période déterminée, habituellement mesurées en volume, mais parfois en valeur. Le contingent peut s'appliquer de façon sélective avec des limites variables fixées selon le pays d'origine, ou à l'échelle mondiale, en ne précisant que la limite totale, ce qui tend à favoriser des fournisseurs plus efficaces. Les contingents sont souvent administrés au moyen d'un système d'octroi de licences.

Évaluation en douane : Détermination par les fonctionnaires des douanes de la valeur des marchandises importées afin de fixer le montant des droits exigibles. Le Code de l'évaluation en douane du GATT oblige les gouvernements à utiliser la valeur transactionnelle des produits importés ou le prix effectivement payé ou à payer comme base principale d'évaluation des produits pour les fins de douane.